

Arrêté autorisant le stationnement d'un échafaudage
1/3, rue Florian

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°31/20 du 22 octobre 2020 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 05 juillet 2024, par laquelle la société MCI BAT IDF – 5, avenue du Muguet – 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, représentée par M. LOPES Carlos, sollicite l'autorisation de poser un échafaudage de 1mx10,20ml au 1/3, rue Florian à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre de travaux de surélévation du bâtiment à ladite adresse,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 août 2024 et jusqu'au 15 octobre 2024, la société MCI BAT IDF est autorisée à occuper le domaine public et stationner un échafaudage (1mx10,20ml) au 1/3, rue Florian à Ozoir-la-Ferrière, en se conformant à la demande présentée.

ARTICLE 2 : L'échafaudage devra être muni d'un masque écran et de plinthes empêchant toute projection de matériaux. Il sera disposé de manière à ne jamais entraver l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Il devra être visible de jour comme de nuit

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur l'emplacement réservé à l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public.

ARTICLE 6 : La société MCI BAT IDF demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 2 Euros par m² soit, (2€ x 10.20m² x 62 jours) 1 264.80 €, correspondant au montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 05 juillet 2024

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 16.1.07.12024.